



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### prime pour l'emploi

Question écrite n° 176

#### Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'attribution de la prime pour l'emploi en faveur des personnes travaillant à temps partiel, et celles n'ayant travaillé qu'une partie de l'année pour un emploi de fin de semaine. L'article 200 sexies-B-2 du code général des impôts stipule que la conversion en équivalent temps plein du montant des revenus d'activité déclarés par ces salariés résulte de leur multiplication par le rapport entre 1 820 heures et le nombre d'heures effectivement rémunérées. Or, il apparaît que les employés du week-end sont pénalisés. Certains ne pouvant même pas bénéficier de la prime pour l'emploi. A titre d'exemple, un ouvrier embauché en février 2000 travaillant huit heures le vendredi, dix heures le samedi et dix heures le dimanche a droit à une majoration de salaire pour les samedi et dimanche, permettant ainsi une rémunération des vingt-huit heures effectivement travaillées d'environ 1,25 SMIC. Si on divise le salaire total perçu par le salaire horaire prévu au contrat, on trouve un nombre d'heures rémunérées égal à quarante-quatre heures par semaine. L'ouvrier ayant perçu pendant les quarante-huit semaines travaillées un revenu inférieur à 1,4 SMIC peut bénéficier de la prime pour l'emploi. En revanche, si on tient compte du nombre d'heures effectivement travaillées, son revenu d'activité est converti en équivalent temps plein et il ne peut bénéficier de la PPE. Dans certains départements, les services fiscaux retiennent seulement la seconde solution, provoquant ainsi un sentiment d'injustice chez certains employés. Ils estiment que si une heure de travail de dimanche est payée comme deux heures de travail normal, c'est qu'elle les vaut, en effort et en fatigue et qu'elle devrait compter comme deux heures effectivement rémunérées. De plus, il apparaît que la notion de conversion en équivalent temps plein n'était pas mentionnée dans les documents de déclaration de revenu. Par conséquent, il lui demande si les personnes concernées ne pourraient pas être autorisées à convertir les heures ouvrant droit à majoration de salaire en « équivalent temps normal ». Le nombre d'heures effectivement rémunérées serait alors obtenu en divisant les revenus d'activité par le salaire de base ayant servi au décompte des bulletins de paye. Une telle mesure permettrait de pallier l'inadéquation à la loi des actuels bulletins de paye qui ne font pas de distinction entre les heures travaillées et les heures rémunérées.

#### Texte de la réponse

La prime pour l'emploi a pour objectif d'inciter au retour à l'emploi en améliorant la rémunération que procure le travail. La conversion en base annuelle des revenus d'activité professionnelle déclarés pour apprécier les limites de revenus applicables pour le calcul de la prime a pour objectif d'assurer une neutralité entre les salariés ayant une activité à temps plein sur l'année entière et ceux ayant débuté ou cessé leur activité en cours d'année ou exerçant soit un travail à temps partiel, soit des emplois saisonniers. Il serait en effet contraire au principe d'égalité d'accorder un montant de prime identique à la personne qui exerce une activité dont la rémunération correspondant à un travail à temps plein est équivalente à celle que percevrait un autre salarié pour un travail à temps partiel. Dans la situation évoquée par l'auteur de la question, il ne serait pas justifié, au regard de l'objectif de la loi, d'accorder, à salaire annuel déclaré identique, la même prime à un salarié qui exerce son activité à temps plein sur toute l'année (35 heures par semaine soit 1 820 heures de travail rémunérées dans l'année) et à

celui qui exerce son activité 28 heures par semaine durant toute l'année (soit 1 456 heures rémunérées dans l'année). Le nombre d'heures rémunérées constitue un critère objectif qui permet d'apprécier la durée effective d'activité sur l'année, indépendamment des modalités particulières de rémunération des heures effectuées. Les dispositions applicables permettent à cet égard d'assurer une égalité de traitement quelle que soit la durée de l'activité exercée. Cela étant, le Gouvernement n'est pas indifférent à la situation des personnes travaillant à temps partiel. Aussi, pour accroître l'efficacité économique de la prime pour l'emploi, le projet de loi de finances pour 2003 prévoit une majoration de cette prime en faveur des personnes travaillant à temps partiel.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Abelin](#)

**Circonscription :** Vienne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 176

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 juillet 2002, page 2577

**Réponse publiée le :** 11 novembre 2002, page 4175